



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCI DISTRIPOLE PARISUD – Bâtiment A**

22 rue du Docteur Lancereaux  
CS 80102  
CEDEX 8  
75008 Paris

Référence : E4/23-*Mo2*  
Code AIOT : 0006500595

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement SCI DISTRIPOLE PARISUD – Bâtiment A, implanté 1 rue de l'Espace Schengen, 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale post-Lubrizol ayant pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites au regard des évolutions récentes, et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires. En particulier, l'appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques ont évolué. Ces évolutions ont des incidences sur les installations existantes qui obligent à de nouvelles mesures organisationnelles et, le cas échéant, à de nouveaux dispositifs techniques. Ainsi, en 2023 s'achève le délai de mise en conformité aux exigences de sécurité principalement liées à des mesures organisationnelles.

Par ailleurs, cet entrepôt n'a pas été inspecté depuis 2016.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI DISTRIPOLE PARISUD – Bâtiment A
- 1 rue de l'Espace Schengen 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006500595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le 30 juin 1998, l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2 IC 149 a autorisé la SA Percier Réalisation et Développement (PRD) à exploiter un entrepôt de stockage de biens de consommation et de générateurs d'aérosols dans le parc d'activités Parisud à Lieusaint.

Le 18 novembre 2011, l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/154 a imposé des prescriptions complémentaires à la société SCI Distripôle Parisud suite aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt. Les dispositions de cet arrêté remplacent celles de l'arrêté de 1998.

Suite au porter-à-connaissance du 29 novembre 2021 relatif aux modifications envisagées, transmis par l'exploitant à Monsieur le préfet, un arrêté préfectoral n°2022 DRIEAT UD77 054 en date du 7 juillet 2022 impose des prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de l'entrepôt exploité par la SCI Distripôle.

Cet entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est également soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour ses installations de combustion (rubrique 2910-A-2) et au régime de la déclaration pour ses activités d'ateliers de charge (rubrique 2925-1) et de stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320-2).

L'entrepôt est actuellement occupé par 2 locataires.

Les cellules 1, 2 et 3 sont louées par la société Kuehne + Nagel ; ces derniers sont présents sur le site depuis 2004.

La cellule 4 est occupée par la société Tam Groupe depuis environ 18 mois.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- risques accidentels ;
- produits chimiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✓ les observations éventuelles ;
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 1.4 - I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 1.4 - I.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.4-I-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 07/07/2022, article Article 4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Installations électriques	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 1.2	/	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 9	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 12	/	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1.	/	Sans objet
11	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Produits chimiques	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 7.2.1	/	Sans objet
14	Risque foudre	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 7.3.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires pour se mettre en conformité avec les modifications réglementaires survenues et dans les délais demandés. Cependant, des non-conformités existent ; elles sont liées à des ajustements à mettre en oeuvre avec les locataires. Dans ce cadre, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires pour lever ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Documents administratifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :  
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;  
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;  
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;  
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;  
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant dispose d'un dossier administratif, dématérialisé. Ce dernier comporte :

- une copie du dossier d'autorisation déposé en 2010 ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- les demandes d'antériorité ;
- l'étude des flux thermiques prévue à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, réalisée le 30 novembre 2022 ;
- les différents rapports de vérification des installations.

A ce jour, le dossier est dépourvu des rapports de visites de risques menées par l'assureur car l'entrepôt n'a pas fait l'objet de telles visites.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'assureur choisissait des sites plus sensibles en priorité. Cependant, si une telle visite avait lieu sur cet entrepôt, le rapport serait tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au même titre que les autres documents.

Il a été précisé que le dossier ICPE dématérialisé de l'entrepôt était disponible à tout moment puisque le serveur hébergeant les données n'est pas présent sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 1.4 - I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.[...]

**Constats :** Comme mentionné dans la présentation du site, l'entrepôt est occupé par 2 locataires.

Kuehne+Nagel

Un état des matières stockées est mis à jour de façon hebdomadaire. Ce dernier est imprimé et est déposé au PC de sécurité afin qu'il soit disponible en cas de survenue d'un incident. Par ailleurs cet état des stocks est également disponible en version dématérialisée et est accessible depuis un ordinateur, à tout moment ; le serveur hébergeant les données n'étant pas sur le site.

L'état des stocks est associé à un plan des installations.

La société procède à un inventaire partiel toutes les nuits ce qui lui permet d'avoir un inventaire complet semestriel.

Il a été précisé que, quelques produits chimiques destinés à l'entretien des installations mécaniques, sont stockés dans le local maintenance. Les fiches de données de sécurité (FDS) de ces derniers sont disponibles. Même si ces produits font l'objet d'un stockage dans des armoires REI 60, ils n'apparaissent pas dans l'état des stocks. En revanche, ils sont bien localisés sur le plan des stockages.

Il est demandé à Kuehne+Nagel d'intégrer à l'état des stocks les produits chimiques destinés à l'entretien des installations.

Tam Groupe

L'état des matières stockées est tenu sur un tableur et il est possible d'en faire différentes extractions selon ce qui est souhaité.

Sur ce dernier, il existe une colonne "risque ICPE" qui détaille le type de matériau (acier, plastique, bois, carton, etc.). Dans cette colonne, il est plutôt attendu le classement ICPE des produits.

Une extraction quotidienne de l'état des stocks est réalisée. Dans les faits, l'état des stocks est mis à jour en permanence, en fonction des entrées/sorties.

Ce dernier est disponible à tout moment ; il est hébergé sur un serveur qui n'est pas présent sur site.

A l'heure actuelle, aucun plan des stockages n'est joint à l'état des matières stockées. Cependant, dans l'état des stocks, l'emplacement du stockage des produits est indiqué. Un inventaire annuel est réalisé semaine 51. Il a été précisé que, durant la période de fermeture en août, un inventaire focalisé sur les produits de classe A (produits qui tournent toutes les semaines) est également réalisé.

Actuellement, aucun produit chimique n'est présent sur le site, cependant, les FDS des produits qui seront stockés prochainement sont présentes.

Il a été demandé à Tam Groupe d'améliorer son état des matières stockées et d'y associer un plan des stockages. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

A titre d'information, France Chimie a rédigé une circulaire (T661 révisée), validée par le ministère, donnant des recommandations pour établir l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 1.4 – I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
<b>Constats :</b> <u>Kuehne+Nagel</u> Comme mentionné au point n°2, un état des matières stockées est disponible. Ce dernier permet de connaître la nature et les quantités des produits présents dans chaque zone, y compris les déchets. Cet état des stocks a également identifié les risques particuliers comme la présence de batteries lithium-ion et de piles au lithium dans les produits high tech. Ce dernier est disponible au PC de sécurité et à tout moment depuis un ordinateur pouvant se connecter au réseau de l'entreprise.  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la cohérence entre l'état des matières stockées, le plan des stockages et le stockage effectif des produits dans les différentes cellules.
<b>Tam Groupe</b> Comme indiqué au point n°2, l'information relative à la rubrique ICPE des matières stockées est manquante. Bien que non présents actuellement sur site, il a été indiqué, lors de la visite, l'emplacement et les conditions de stockage des produits chimiques qui seront accueillis prochainement. L'état des stocks est disponible à tout moment depuis un ordinateur pouvant se connecter au réseau de l'entreprise.  Il a été demandé à Tam Groupe de procéder à l'amélioration de son état des matières stockées. Ce dernier doit contenir une liste des produits stockés par type de danger et par rubrique 4XXX. Ce dernier sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.4-I-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]

**Constats :**

Kuehne+Nagel

Un état des stocks vulgarisé a été élaboré ; il est joint à l'état des stocks ICPE. Cependant, ce dernier ne correspond pas à ce qui est attendu. En effet, il convient d'établir un état des stocks avec les grandes familles de produits stockés et leurs quantités.

**Tam groupe**

Il n'existe pas d'état des stocks sous forme synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Ce dernier devra être mis en place.

Les 2 locataires devront remettre à l'exploitant leurs états des stocks synthétiques respectifs. Ils peuvent s'appuyer sur la circulaire révisée (T661) de France Chimie pour élaborer cet état des stocks.

Ces derniers devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

Les 2 locataires devront remettre à l'exploitant leurs états des stocks synthétiques respectifs. Ils peuvent s'appuyer sur la circulaire révisée (T661) de France Chimie pour élaborer cet état des stocks.

Ces derniers devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

Les 2 locataires devront remettre à l'exploitant leurs états des stocks synthétiques respectifs. Ils peuvent s'appuyer sur la circulaire révisée (T661) de France Chimie pour élaborer cet état des stocks.

Ces derniers devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Les 2 locataires devront remettre à l'exploitant leurs états des stocks synthétiques respectifs. Ils peuvent s'appuyer sur la circulaire révisée (T661) de France Chimie pour élaborer cet état des stocks.

Ces derniers devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Les 2 locataires devront remettre à l'exploitant leurs états des stocks synthétiques respectifs. Ils peuvent s'appuyer sur la circulaire révisée (T661) de France Chimie pour élaborer cet état des stocks.

Ces derniers devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Les 2 locataires devront remettre à l'exploitant leurs états des stocks synthétiques respectifs. Ils peuvent s'appuyer sur la circulaire révisée (T661) de France Chimie pour élaborer cet état des stocks.

## N° 5 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/07/2022, article Article 4.1.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Stockage d'aérosols et de produits dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de produits dangereux (toxiques, comburants, explosifs, etc.) est interdit quelle que soit la quantité, à l'exception des aérosols et produits dangereux, autorisés au point 1.2.1 et 4.1.1 du présent arrêté. Ces produits sont stockés exclusivement dans des locaux conçus à cet effet, en cellule 3 et 4, situé en rez-de-chaussée sans être surmonté d'étages ou de niveaux. Les 4 murs des locaux spécifiques ont un degré coupe-feu 2 h (REI 120) jusqu'en toiture.

Dans le local spécifique de la cellule 3, le stockage d'aérosols, dont la quantité est strictement inférieure à 50 t est effectué en racks sur une hauteur maximale de 3 m.

Dans le local dédié aux produits dangereux de la cellule 4, la hauteur de stockage est limitée à 3,2 m.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles, de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soit largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minium de 3 m sur le (ou les) côté(s) ouvert(s).

Concernant le stockage d'aérosols dans les locaux particuliers des cellules 3 et 4, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage. Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception des aérosols et des produits dangereux ainsi que leur transfert vers leurs cellules de stockages dédiées obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols ou de produits dangereux sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

**Constats :** Aucun stockage d'aérosols et de produits dangereux n'est réalisé en cellule 3. L'exploitant a précisé que lors de l'élaboration du porter-à-connaissance en 2021, il y avait effectivement un projet de stockage de produits dangereux et d'aérosols en cellule 3 ; mais ce dernier a été abandonné courant 2022.

Actuellement, la cellule 4 n'accueille pas de produits dangereux. Cependant, des produits dangereux seront stockés dans les mois à venir.

Le locataire a bien connaissance des conditions de stockage à respecter, notamment une hauteur maximale de stockage de 3,2 m.

Lors de visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées l'emplacement futur des produits dangereux.

La procédure relative au transfert des aérosols vers leur lieu de stockage n'a pas encore été élaborée. La procédure relative à la gestion des palettes d'aérosols et de produits dangereux endommagés est en cours de rédaction.

L'exploitant transmettra les 2 procédures finalisées à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

### N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.[...]

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :** Actuellement, aucun liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224) n'est stocké sur le site.

Il a été rappelé que, si ce type de produit venait à être stocké, il est interdit de les avoir en contenants fusibles de type récipient mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L, sauf conditions particulières évoquées à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> La détection automatique d'incendie est assuré par le sprinklage. Le sprinklage du bâtiment est de type ESFR (Early Supression Fast Response – Extinction précoce détection rapide). En cas de début d'incendie, une alarme sonore est déclenchée. Il y a un report d'alarme en dehors des heures ouvrées. L'exploitant a précisé que des essais hebdomadaires se déroulaient tous les jeudis. Afin de justifier de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés, l'exploitant a transmis le certificat Q1 établit le 12 avril 2022. Ce dernier fait état de plusieurs non-conformités ainsi que d'observations et d'améliorations proposées. Des travaux de mise en conformité ont eu lieu le 22 novembre 2022 et le 19 avril 2023 ; des attestations de levée de réserves, en date du 24 et du 25 avril 2023, ont été transmises. Le rapport de visite des groupes motopompes, en date du 8 août 2022, faisait état de 3 observations. Ces dernières ont été levées ; une attestation de levée de réserves, en date du 3 janvier 2023 a été transmise à l'inspection des installations classées. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'ensemble du site était sprinklé. <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – article 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :** L'exploitant assure la vérification périodique des poteaux incendie, du sprinklage, des RIA, de la vanne de barrage ainsi que du désenfumage et des portes coupe-feu de la cellule 4. Chaque locataire assure la maintenance et l'entretien des extincteurs, du système de sécurité incendie (SSI).

La dernière vérification des poteaux incendie a eu lieu de le 25 août 2022. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Le dernier essai simultané de 4 hydrants date de 2020. Le 19 avril 2023, l'exploitant a sollicité, la

réalisation d'un nouvel essai. Le devis accepté et signé a été transmis à l'inspection des installations classées (IIC).

Le sprinklage fait l'objet d'une vérification annuelle. Comme mentionné au point n°7, la dernière vérification date du 12 avril 2022 ; les non-conformités relevées ont été levées. La prochaine vérification aura lieu prochainement.

Les RIA font l'objet de visites semestrielles. L'exploitant a transmis les rapports de vérification de 2022 et 2023. La dernière vérification date du 6 février 2023 et fait l'objet de 6 observations. L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires afin de lever ces observations.

Concernant le désenfumage de la cellule 4, la dernière vérification a eu lieu le 12 avril 2022. Il a été constaté que la commande du treuil du local de charge était hors service. Cette non-conformité a été levée ; une attestation de levée de réserve a été établie le 25 avril 2023.

Les portes coupe-feu de la cellule 4 ont été vérifiées en 2022. Il a été constaté que 2 portes étaient hors service (porte du local de charge et porte d'accès au bureau). Ces dernières ont été réparées et une attestation de levée de réserve a été établi le 25 avril 2023.

La dernière vérification de la vanne de barrage a été réalisée le 29 août 2022. Aucune observation n'a été formulée.

Le dernier exercice incendie avec évacuation du personnel a eu lieu le 17 juin 2022.

#### Kuehne+Nagel

La dernière vérification du désenfumage a eu lieu le 29 avril 2022. Le rapport de vérification fait état d'un verrin à changer ; ce dernier a été changé le 21 avril 2023. L'exploitant doit transmettre à l'IIC le bon d'intervention du prestataire.

Les portes coupe-feu des cellules 1, 2 et 3 ont été vérifiées le 30 novembre 2022. Plusieurs portes coupe-feu étaient hors service. Des interventions ont eu lieu les 1er décembre 2022 et 20 février 2023 afin de lever les non-conformités. Les procès-verbaux de fin de travaux ont été transmis. Il a été précisé que les portes coupe-feu font l'objet d'interventions régulières car elles sont beaucoup utilisées. Elles sont fermées tous les week-ends pour des raisons de sécurité (risque intrusion et risque incendie).

La dernière vérification du SSI a eu lieu le 10 février 2023. Le rapport Q7 ne relève pas de non-conformité. Des observations et/ou propositions d'amélioration ont été formulées.

Les extincteurs ont été vérifiés le 21 avril 2023. Il ressort du rapport de vérification que 3 extincteurs sont à changer car ils ont plus de 10 ans.

Le justificatif du changement effectif de ces extincteurs sera transmis à l'IIC.

#### Tam Groupe

La dernière vérification du SSI a eu lieu le 9 juin 2022. Le rapport de vérification ne relève pas de non-conformité. Une observation relative à l'installation de diffuseurs lumineux dans les locaux pouvant accueillir des personnes malentendantes est formulée.

La société Tam Groupe n'a pas été en mesure de justifier de la vérification annuelle des extincteurs. En effet, le rapport d'intervention n'a pas été remis et l'intervention du prestataire n'apparaît pas sur le registre de sécurité. De plus, lors de la visite, il a été constaté que les extincteurs étaient dépourvus de pastilles de vérification.

Le dernier rapport de vérification des extincteurs et le cas échéant, les justificatifs de levée de réserves devront être transmis à l'IIC.

**Observations :** L'exercice incendie annuel avec évacuation du personnel est consigné dans le registre de sécurité de chaque locataire.

Kuehne+Nagel a précisé qu'une formation relative à l'utilisation des équipements individuels de protection (EPI), à l'évacuation et à l'usage des RIA a été dispensée à tout le personnel, du 29 au 31 mars 2023. Cette formation dure 1h30.

L'IIC a pu consulter les attestations de formation.

Tam Groupe a précisé qu'un nouvel exercice d'évacuation aurait lieu en juin 2023 afin d'entraîner le personnel nouvellement arrivé.

L'IIC a rappelé à l'exploitant que les résultats de l'essai simultané sur les poteaux incendie devrait être transmis au SDIS pour que ce dernier puisse mettre à jour sa base de données.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :** Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie a été réalisé avec le guide technique D9, version 2001. Ce dernier a été transmis à l'inspection des installations classées. Les besoins ont été estimés à 420 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Ces besoins sont assurés par 7 poteaux incendie répartis autour du bâtiment, dont 4 d'entre eux permettent d'assurer ce débit un débit de 240 m<sup>3</sup>/h, conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/154 du 18 novembre 2011.

Comme mentionné au point n°8, l'exploitant a sollicité son prestataire pour la réalisation d'essais simultanés sur 4 hydrants. Le dernier essai date de 2020 ; ce dernier était conforme.

Le justificatif de la disponibilité effective des débits simultanés devra être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de  $8 \text{ kW/m}^2$ .

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.[...]

**Constats :** L'exploitant a élaboré une étude des flux thermiques le 30 novembre 2022.

Plusieurs modélisations ont été réalisées.

La modélisation avec la palette type 1510 montrent que les flux de  $5$  et  $8 \text{ kW/m}^2$  sont contenus dans les limites propriétés ; seuls les flux de  $3 \text{ kW/m}^2$  sortent du site, à l'ouest et au sud de l'entrepôt.

La modélisation avec la palette type 2662 montrent que les flux de  $8 \text{ kW/m}^2$  ne sortent pas des limites de propriétés. En revanche, les flux de  $5$  et  $3 \text{ kW/m}^2$  sortent des limites du site à l'ouest et au sud de l'entrepôt.

Les flux de  $8 \text{ kW/m}^2$  étant contenus dans les limites de propriété, l'étude conclut à l'absence de nécessité de conduire des actions complémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Niveaux acoustiques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des niveaux d'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées du 26 au 27 avril 2021. Le rapport mentionne que le site est conforme en tout point.

L'inspection des installations classées a pu consulter ce rapport lors de la visite d'inspection. Et ce dernier a été transmis, post-inspection.

Cependant, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport des mesures acoustiques.

L'exploitant veillera à transmettre le rapport de 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Produits chimiques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2011, article 7.2.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.[...]

**Constats :**

Kuehne+Nagel

Les FDS des produits servant à l'entretien des installations sont présentes et disponibles. Les FDS des produits Reico - graisse chaînes et Reico Lubrisil ont été transmises. Ces dernières n'ont pas fait l'objet de remarques.

Il a été également transmis un fichier de synthèse de l'ensemble des FDS présentes sur le site. Ce dernier reprend les informations principales des différentes FDS, notamment les pictogrammes de danger, la classification du mélange ou de la substance, les EPI nécessaires, etc. Ce fichier est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Tam Groupe

Comme mentionné précédemment, la société Tam Groupe accueillera des produits dangereux. Bien que ces derniers ne soient pas encore présents sur site, la société dispose déjà des fiches de données de sécurité relatives aux produits qu'elle stockera, à savoir :

- Copox colle 2/1 CMP.A et CMP.B ;
- mousse polyuréthane Parafoam 1K ;
- Solvanol.

Les fiches de données de sécurité ont été transmises en amont de l'inspection. Ces dernières ont fait l'objet de plusieurs remarques détaillées en observations.

Les FDS sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Observations :**

Kuehne+Nagel

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les produits dangereux étaient stockés dans le local maintenance, dans une armoire REI 60 avec rétention, fermée à clé. Les produits sont bien stockés à l'abri de la chaleur et de la lumière conformément aux préconisations des FDS. Les pictogrammes de danger étaient bien présents sur les contenants et en accord avec ceux des FDS.

Tam Groupe

Les fiches de données de sécurité transmises en amont de l'inspection ont fait l'objet des remarques suivantes :

- le numéro UFI (identifiant unique de formulation) est manquant ; cependant, pour les produits existants, l'échéance est au 1er janvier 2025 ;
- à la rubrique 1.4 relative au numéro d'appel d'urgence, il n'est pas toujours précisé si le numéro de téléphone indiqué est disponible 24h/24, ou si ce n'est pas le cas, les horaires auxquels il est possible d'appeler ;
- la rubrique 4.2 relative aux principaux symptômes renvoie vers d'autres rubriques de la FDS ; il convient de détailler les principaux symptômes ;
- à la rubrique 8.2.2 relative aux EPI, les pictogrammes sont manquants dans certaines FDS ;
- certaines FDS ne mentionnent pas les classes de dangers pour le transport à la rubrique 14. Certaines FDS nécessitent donc d'être mises à jour.

En l'absence de stockage effectif sur le site, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier la cohérence des pictogrammes de danger entre les FDS et les produits dangereux, ni le

respect des conditions de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 13 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2011, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** Chaque locataire effectue la vérification annuelle de ses installations électriques.

Kuehne+Nagel

La dernière vérification annuelle des installations électriques a eu lieu du 20 au 21 avril 2022.

Plusieurs observations ont été formulées. Malgré l'absence de non-conformité, le certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Il convient de justifier des mesures mises en oeuvre pour lever ce risque. Par ailleurs, le prochain rapport de vérification devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Tam Groupe

Le rapport de vérification des installations électriques du 30 novembre 2021 fait mention de 58 non-conformités. Un devis, en date de janvier 2022 a été accepté et signé pour lever les non-conformités.

La société Tam Groupe a précisé que le dernier rapport de vérification, de 2022, fait encore mention de 43 non-conformités. Ce dernier n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des installations électriques 2023 de ses locataires, et le cas échéant, les justificatifs de levée des non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 14 : Risque foudre

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/11/2011, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.[...]

**Constats :** Le carnet de bord a été transmis en amont de l'inspection. Ce dernier mentionne une installation extérieure de protection contre la foudre (IEPF) non conforme en octobre 2021. L'exploitant a expliqué que cette non-conformité était liée au fait que l'IEPF a reçu un coup de foudre. Cette dernière a donc été changée. Le rapport de vérification complété de décembre 2021 conclut à la conformité de l'installation.

Une vérification visuelle de l'installation a été réalisée en octobre 2022. Le rapport de vérification conclut à la conformité de l'installation.

L'inspection des installations classées a demandé la transmission du rapport complet de 2021.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, les agressions de la foudre sont enregistrées et l'exploitant fait réaliser une vérification visuelle après impacts de foudre dans les délais impartis. Il a précisé que son prestataire pouvait intervenir 24h/24 et 7 jours sur 7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

